

Décision n° 2010-0210
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 février 2010
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Solaris Mobile Limited
pour un réseau ouvert au public du service mobile par satellite

ARTL1007072S

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision de la Commission européenne du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite ;

Vu la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu l'appel à candidatures concernant des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) publié au Journal officiel de l'Union européenne du 7 août 2008 ;

Vu la réponse de la société Solaris Mobile Limited du 7 octobre 2008 à l'appel à candidatures concernant des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 13 mai 2009 concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7, L. 42-1, D. 406-14 à D. 406-17 et D. 98-3 à D. 98-12 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2009 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-0890 de l'Autorité en date du 22 octobre 2009 attribuant une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Solaris Mobile Limited pour une expérimentation de la composante satellite d'un système du service mobile par satellite ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2010 de la société Solaris Mobile Limited, reçue le 22 janvier 2010 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 09-2217 du 27 août 2009 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Solaris Mobile Limited ;

Après en avoir délibéré le 16 février 2010 ;

Pour les motifs suivants

1 Contexte

1.1 Un processus communautaire de sélection et d'autorisation

Le 30 juin 2008, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une décision pour la mise en œuvre d'un processus de sélection et d'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite dans la bande S à 2GHz.

La bande S à 2GHz correspond à la bande duplex 1980-2010MHz (Terre vers espace) et 2170-2200MHz (espace vers Terre). Cette bande est disponible pour des systèmes fournissant des services mobiles par satellite de façon harmonisée dans tous les Etats membres par une décision de la Commission européenne du 14 février 2007.

Le 7 août 2008, la Commission européenne a lancé un appel à candidatures visant à sélectionner les opérateurs candidats pour fournir des services mobiles par satellite dans la bande S à 2GHz.

Le 13 mai 2009, la Commission européenne a adopté une décision sélectionnant les sociétés Inmarsat Ventures Limited et Solaris Mobile Limited comme opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite.

L'article 3 du dispositif de la décision de la Commission européenne du 13 mai 2009 susvisée prévoit explicitement que : « *les fréquences que chaque candidat sélectionné sera autorisé à utiliser dans chaque Etat membre conformément au titre III de la décision n° 626/2008/CE sont les suivantes :*

- a) *Immarsat Ventures Limited* : entre 1980 MHz et 1995 MHz pour les communications Terre-satellite et entre 2170 MHz et 2185 MHz pour les communications satellite-Terre ;
b) *Solaris Mobile Limited* : entre 1995 MHz et 2010 MHz pour les communications Terre-satellite et entre 2185 MHz et 2200 MHz pour les communications satellite-Terre ».

1.2 L'attribution d'une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences à la société Solaris Mobile Limited à titre expérimental

La décision de la Commission du 13 mai 2009 susvisée a sélectionné la société Solaris Mobile Limited comme opérateur d'un système paneuropéen fournissant des services mobiles par satellite.

Par un courrier en date du 28 juillet 2009, complété par un courrier en date du 22 septembre 2009, la société Solaris Mobile Limited a adressé à l'Autorité une demande d'autorisation temporaire d'utilisation de fréquences, incluant la mise en œuvre d'une composante satellite, à titre expérimental.

A la suite de cette demande, par décision n° 2009-0890 en date du 22 octobre 2009 susvisée, l'Autorité a attribué à la société Solaris Mobile Limited une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences radioélectriques dans les bandes 1995-2010 MHz et 2185-2200 MHz, pour une expérimentation de la composante satellite d'un système du service mobile par satellite.

Compte tenu de l'engagement de la société Solaris Mobile Limited à fournir un service commercial d'ici le 1^{er} mars 2010, l'Autorité a attribué à la société Solaris Mobile Limited cette autorisation à titre expérimental, jusqu'au 28 février 2010.

Cette autorisation attribuée à titre expérimental a permis la réalisation d'une démonstration du fonctionnement du réseau par satellite le 2 février 2010.

2 Nouvelle demande d'autorisation d'utilisation de fréquences pour la mise en œuvre d'un réseau ouvert au public du service mobile par satellite

A la suite de la décision de la Commission du 13 mai 2009 et de la décision n° 2009-0890 de l'Autorité en date du 22 octobre 2009 précitées, la société Solaris Mobile Limited a adressé à l'Autorité, par un courrier en date du 15 janvier 2010, une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation de fréquences, pour la mise en œuvre d'un réseau ouvert au public du service mobile par satellite, dans les bandes 1995-2010 MHz et 2185-2200 MHz.

En application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la décision du Parlement européen et du Conseil susvisée, les autorisations d'utilisation de fréquences du service mobile par satellite sont soumises aux conditions suivantes :

«

- a) *les candidats sélectionnés utilisent les radiofréquences assignées pour la fourniture de MSS ;*
- b) *les candidats sélectionnés [fournissent en continu des MSS commerciaux sur les territoires des Etats membres] dans un délai de vingt-quatre mois suivant l'adoption de la décision de sélection [de la Commission] ;*
- c) *les candidats sélectionnés respectent tous les engagements qu'ils prennent dans leur candidature ou au cours de la procédure de sélection comparative, que la demande cumulée de spectre radioélectrique dépasse ou non la quantité disponible ;*
- d) *les candidats sélectionnés fournissent aux autorités compétentes de tous les Etats membres un rapport annuel précisant l'état d'avancement de leur système mobile par satellite ;*
- e) *tous les droits d'utilisation et autorisations nécessaires sont accordés pour une durée de dix-huit ans à compter de la date de la décision de sélection [de la Commission]. »*

Dans sa demande en date du 15 janvier 2010, Solaris Mobile Limited indique que « conformément aux engagements pris dans le cadre du processus communautaire, [elle] s'apprête à commercialiser en France, de manière continue, sa capacité en bande S à bord du satellite W2A et ceci à partir du 1^{er} mars 2010 ». Dans cette même demande, Solaris Mobile Limited ajoute qu'elle « compte louer la capacité de transmission mise en service sur le satellite W2A à 10 degrés Est dans les bandes 1995-2010 MHz et 2185-2200 MHz à des fournisseurs de services de diffusion de contenus de télévision, de radio et de données par satellite vers des récepteurs en mobilité (téléphones mobiles, moyens de transport publics, véhicules, etc.). »

En conséquence, au regard de ces éléments, et notamment de la capacité de Solaris Mobile Limited à fournir un service commercial en France à partir du 1^{er} mars 2010, l'Autorité attribue à la société Solaris Mobile Limited une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques dans les bandes 1995-2010 MHz et 2185-2200 MHz, pour un réseau ouvert au public du service mobile par satellite. Cette autorisation est attribuée jusqu'au 12 mai 2027, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la décision du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 susvisée.

3 Contenu de l'autorisation

3.1 Les obligations de l'opérateur

L'exercice d'une activité d'opérateur de réseau ouvert au public du service mobile par satellite s'inscrit :

- d'une part, dans le cadre général attaché à l'activité d'opérateur ;
- d'autre part, dans le cadre de la présente autorisation d'utilisation de fréquences.

Obligations d'ordre général

Il convient de rappeler que la société Solaris Mobile Limited, en tant qu'opérateur déclaré, doit respecter les obligations liées à l'autorisation générale définie à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques. A cet égard, les dispositions de ce même code et notamment les articles D. 98-3 à D. 98-12 définissent les droits et obligations d'ordre général qui sont imposés à tous les opérateurs.

Obligations individuelles

A ces obligations d'ordre général attachées à l'activité d'opérateur, viennent s'ajouter des obligations individuelles attachées à l'autorisation d'utilisation de fréquences. Le cahier des charges annexé à la présente décision décrit ces obligations.

Celles-ci incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences qui étaient imposées dans l'appel à candidatures lancé par la Commission européenne le 7 août 2008 ainsi que les engagements qui ont été souscrits par la société Solaris Mobile Limited dans sa réponse à cet appel à candidatures.

De plus, la société Solaris Mobile Limited est assujettie au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Enfin, la société Solaris Mobile Limited devra fournir à l'Autorité un rapport annuel précisant l'état d'avancement de son système mobile par satellite.

3.2 Les droits de l'opérateur

La société Solaris Mobile Limited est autorisée, jusqu'au 12 mai 2027, à utiliser, dans les bandes 1995-2010 MHz et 2185-2200 MHz, des fréquences radioélectriques pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public du service mobile par satellite en France métropolitaine.

Décide :

Article 1^{er} – La société Solaris Mobile Limited est autorisée à utiliser, dans les bandes 1995-2010 MHz et 2185-2200 MHz, des fréquences radioélectriques pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public du service mobile par satellite en France métropolitaine.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques prend effet à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 12 mai 2027. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés à la société Solaris Mobile Limited les conditions de renouvellement de l'autorisation et les éventuels motifs d'un refus de renouvellement.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est notamment soumise au respect par la société Solaris Mobile Limited des conditions prévues à l'annexe à la présente décision.

Article 4 – La société Solaris Mobile Limited fournit à l'Autorité un rapport annuel précisant l'état d'avancement de son système mobile par satellite.

Article 5 – Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Solaris Mobile Limited et publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2010-0210 en date du 16 février 2010

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des bandes de fréquences 1995-2010 MHz et 2185-2200 MHz

Les conditions suivantes relèvent des dispositions 1° à 6° prévues à l'article L. 42-1 II du code des postes et des communications électroniques.

1 La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture

1.1 Nature et caractéristiques des équipements

L'opérateur est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public du service mobile par satellite, en vue de la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2. Dans ce cadre, il est autorisé à établir des liaisons entre le satellite W2A, situé à la position orbitale 10 degrés Est, et les terminaux mobiles des utilisateurs du réseau.

Les fréquences utilisées pour les communications Terre-satellite, c'est-à-dire pour l'émission de signaux depuis les terminaux mobiles vers le satellite, sont comprises entre 1995 MHz et 2010 MHz.

Les fréquences utilisées pour les communications satellite-Terre, c'est-à-dire pour l'émission de signaux depuis le satellite vers les terminaux mobiles, sont comprises entre 2185 MHz et 2200 MHz.

1.2 Offre de services

Conformément aux engagements souscrits dans sa réponse à l'appel à candidatures lancé par la Commission européenne, l'opérateur doit fournir notamment les types de services suivants, au plus tard le 1^{er} mars 2010 :

- services multimédia et de données unidirectionnels,
- services vocaux de base et interactifs de données à bas débit (< 64 kbit/s),
- services interactifs de données et multimédia à haut débit (\geq 64 kbit/s dans chaque sens).

1.3 Conditions de permanence, de qualité et de disponibilité

Conformément aux engagements souscrits dans sa réponse à l'appel à candidatures lancé par la Commission européenne, l'opérateur doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer l'intégrité et la sécurité des services décrits au paragraphe 1.2.

1.4 Zone de couverture et date d'ouverture commerciale

Conformément aux engagements souscrits dans sa réponse à l'appel à candidatures lancé par la Commission européenne, l'opérateur doit être en mesure d'ouvrir commercialement son réseau au plus tard le 1^{er} mars 2010, avec une couverture métropolitaine.

2 La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à vingt ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement ; ce délai doit être proportionné à la durée de l'autorisation et prendre en compte le niveau d'investissement requis pour l'exploitation efficace de la fréquence ou de la bande de fréquences attribuée

L'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques prend effet à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 12 mai 2027.

Les conditions de renouvellement et les éventuels motifs du refus du renouvellement de la présente autorisation seront notifiés au titulaire deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

3 Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation

Les redevances dues par l'opérateur pour l'utilisation des fréquences attribuées sont fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

4 Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

L'opérateur respecte les règles et normes internationales en matière d'utilisation des fréquences.

De plus, l'opérateur respecte les conditions exposées dans le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

5 Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences

L'opérateur respecte les règles définies par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des radiocommunications et par les accords internationaux. Il tient informée l'Autorité des dispositions qu'il prend dans ce domaine.

6 Les autres engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des autres engagements souscrits dans sa réponse à l'appel à candidatures lancé par la Commission européenne. Sont repris dans ce qui suit les engagements souscrits par le titulaire ne relevant pas des catégories 1° à 5° de l'article L. 42-1 II du code des postes et des communications électroniques.

L'opérateur met en place un dispositif afin que le système mobile par satellite déployé serve à la prestation de services d'intérêt général sur le territoire métropolitain, contribuant à la protection de la santé ou de la sécurité et de la sûreté de la population.

L'opérateur met en place un dispositif afin que le système mobile par satellite déployé soit doté de fonctionnalités permettant, en cas de besoin, un accès prioritaire en faveur de services d'intérêt général.